

■ République Française
■ Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n° SGA-AR-2025-133
Abrogation de l'arrêté n° SGA-AR-2025-095
Instauration d'une amende administrative pour
les dépôts sauvages et les déchets abandonnés

La Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu les articles L 541-1 et suivant du code de l'environnement,
- Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Vu le règlement sanitaire départemental du département de l'Oise,
- Vu notre règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,

■ Considérant :

- Qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,
- Que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la ville,
- Qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès aux déchetteries,
- Que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,
- Le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire communal permettant aux agents de Brigade Verte assermentés ou au service de police municipale d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur,
- Que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement,
- Que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,
- Qu'il convient d'abroger l'arrêté n° SGA-AR-2025-095 pour erreur matérielle,

■ Arrête :

Article 1 : Abroge l'arrêté n° SGA-AR-2025-095

Article 2 : Est considéré, comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Article 3 : Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suite en fonction du volume du dépôt et de sa nature :

Dépôt sauvage - participation aux frais de nettoyage et de gestion	2025	En cas de récidive (supplément)
Petits déchets inférieur à 5 litres (particulier)	165,00 €	Montant de base de l'infraction constatée multiplié par le nombre de récidive
Petits déchets inférieur à 5 litres (société / entreprise / syndic / bailleur)	250,00 €	
Gros déchets inférieur à 50 litres (particulier)	380,00 €	
Gros déchets inférieur à 50 litres (société / entreprise / syndic / bailleur)	500,00 €	
Déchets de matériaux amiantés (particulier)	500,00 € + coût d'enlèvement par prestataire agréé	
Déchets de matériaux amiantés (société / entreprise / syndic)	2 000,00 € + coût d'enlèvement par prestataire agréé	
Débarras - gros volumes supérieur à 50 litres environ (particulier)	1 220,00 €	
Débarras - gros volumes supérieur à 50 litres environ (société / entreprise / syndic / bailleur)	1 385,00 €	
Dépôts et salissures pour mécanique sauvage (particulier)	670,00 €	
Dépôts et salissures pour mécanique sauvage (société / entreprise / syndic / bailleur)	1 150,00 €	

Article 4 : Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique
- Madame la Directrice Générale des Services Techniques
- Madame la Directrice des Finances

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans les deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

A Creil, le 21 mars 2025

Sophie DHOORY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **28 MARS 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **28 MARS 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **28 MARS 2025**